

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH02/00181**

Audience publique du vendredi, deux février deux mille vingt-quatre.

**Numéro du rôle : TAL-2023-09767**

**Faillite n°NUMERO1.)**

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;  
Tania CARDOSO, juge ;  
Ines BIWER, juge ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

**Entre :**

le **Centre Commun de la Sécurité Sociale**, établissement public, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demandeur**, comparant par Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, susdit,

**et :**

la **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**défenderesse**, comparant par Monsieur PERSONNE1.), gérant, demeurant à ADRESSE2.).

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette en date du 6 décembre 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 22 décembre 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-09767 du rôle pour l'audience publique du 22 décembre 2023 et utilement retenue à l'audience publique du 19 janvier 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marie-Christine GAUTIER, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 26 janvier 2024.

En date du 19 janvier 2024, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 26 janvier 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marie-Christine GAUTIER, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Monsieur PERSONNE1.), gérant, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 6 décembre 2023, le Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après le « CCSS ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

Elle tend à la mise en faillite de la défenderesse.

A l'appui de sa demande, le CCSS fait exposer que SOCIETE1.) lui serait redevable d'un montant de 86.382,64 EUR à titre d'arriérés de cotisations sociales selon extrait de compte du 30 novembre 2023, qu'une contrainte aurait été dressée et rendue exécutoire le 7 septembre 2023 pour un montant de 54.538,37 EUR, qu'un commandement aurait été adressé à SOCIETE1.) le 28 septembre 2023 et qu'on procès-verbal de saisie-exécution, converti en acte de carence, aurait été dressé le 16 octobre 2023. Cette créance n'aurait cependant pas été apurée et le CCSS en conclut que SOCIETE1.) se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite dans son chef seraient partant réunies.

A l'audience des plaidoiries, le CCSS fait exposer que sa créance, qui s'élèverait entretemps à 104.449,27 EUR, n'aurait jamais été payée, même partiellement, de sorte que la demande de mise en faillite serait à dire fondée.

En réponse aux développements de la partie défenderesse, le CCSS fait exposer que l'accord conclu entre parties n'aurait pas été respecté par SOCIETE1.). Cette dernière invoquerait un financement par sa banque depuis le mois de décembre mais celui-ci n'aurait jamais abouti. SOCIETE1.) ne s'acquitterait par ailleurs pas des cotisations courantes, son dernier paiement en faveur du CCSS remontant au mois d'août 2023.

SOCIETE1.) ne conteste pas redevoir le montant réclamé par le CCSS. Elle entend souligner que les parties auraient trouvé un accord quant au paiement des arriérés de cotisations sociales avant le congé collectif. Elle aurait désormais besoin de plus de temps pour apurer sa dette alors qu'elle attendrait plusieurs rentrées d'argent imminentes de la part de ses clients et qu'elle aurait sollicité un financement auprès de sa banque. Elle confirme qu'aucun paiement, ni même partiel, de la créance réclamée n'aurait été effectué. Le paiement des salaires serait cependant à jour.

### **Motifs de la décision**

L'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence, ni dans son montant, ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que le CCSS dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.), que cette dernière n'a pas contesté, qui n'a pas été apurée, même partiellement, et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Le tribunal ne saurait pas non plus accorder des délais de paiement à SOCIETE1.) dans la mesure où la demande tend à une déclaration de faillite de la partie défenderesse et non pas à une demande en paiement. L'article 1244 du Code civil, permettant au juge d'accorder des délais modérés pour le paiement, est dès lors inapplicable en l'espèce.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**déclare sur assignation en état de faillite** la **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 2 août 2023 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Paul RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 2 août 2024 sous peine de forclusion ;

**fixe** jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 8 mars 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

**condamne** la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.